

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-17-0541

DATE :

---

|              |                                  |            |
|--------------|----------------------------------|------------|
| LE CONSEIL : | M <sup>e</sup> ISABELLE DUBUC    | Présidente |
|              | M. LAURENT B. MONDOU, ingénieur  | Membre     |
|              | M. STEPHEN A. ROWLAND, ingénieur | Membre     |

---

**M. RÉAL R. GIROUX, ingénieur, en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec**

Partie plaignante

c.

**M. ROBERT PROULX, ingénieur**

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### APERÇU

[1] Le 18 juillet 2017, M. Réal R. Giroux, syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec (le plaignant), dépose une plainte disciplinaire à l'encontre de M. Robert Proulx (l'intimé).

[2] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir manqué d'intégrité et d'avoir porté ombrage à la profession en participant à un système permettant de contourner le processus d'appels d'offres à la Ville de Longueuil.

[3] En début d'audience, le plaignant demande à modifier la plainte pour corriger le titre d'emploi de l'intimé ainsi que la période des infractions reprochées. Considérant le consentement de l'intimé, le Conseil autorise le dépôt de la plainte modifiée.

[4] De plus, le plaignant demande le retrait du chef 1 de la plainte. Après avoir entendu le plaignant et considérant le consentement de l'intimé, le Conseil autorise le retrait du chef 1 de la plainte amendée.

[5] Le plaignant informe le Conseil qu'une entente est intervenue selon laquelle l'intimé enregistrera un plaidoyer de culpabilité sur l'unique chef de la plainte modifiée et que les parties suggéreront une recommandation conjointe sur sanction.

[6] Les parties déposent un document intitulé *Résumé conjoint des faits*, signé par ces dernières les 24 et 26 avril 2018.

[7] Après s'être assuré auprès de l'intimé que son plaidoyer est libre et volontaire, et qu'il comprend que le Conseil n'est pas lié par les représentations conjointes sur sanction, le Conseil le déclare coupable, séance tenante, de l'infraction de la plainte modifiée, comme décrit au dispositif de la présente décision.

[8] La plainte modifiée, selon laquelle l'intimé est déclaré coupable, est ainsi libellée :

1. [RETIRÉ]
2. À Longueuil, entre les années 2002 et 2009, dans le cadre de l'exercice de sa profession alors qu'il était directeur au département municipal chez SNC-Lavalin, l'ingénieur Robert Proulx a manqué d'intégrité et a porté ombrage à la profession en participant, à plusieurs reprises, à un système permettant de contourner le processus d'appels d'offres de la ville de

Longueuil, contrevenant ainsi à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[Reproduction intégrale]

## **RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION**

[9] Les parties recommandent au Conseil l'imposition d'une amende de 5 000 \$ sur le seul chef de la plainte amendée et le paiement des déboursés.

## **QUESTION EN LITIGE**

[10] Selon les circonstances propres à ce dossier, la sanction recommandée conjointement par les parties est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?

[11] Pour les motifs qui suivent, le Conseil, après délibéré, donne suite à la recommandation conjointe formulée par les parties.

## **CONTEXTE**

[12] L'intimé est membre de l'Ordre à titre d'ingénieur depuis le 15 avril 1986.

[13] Au moment des faits qui lui sont reprochés, entre 2002 et 2009, l'intimé est directeur du département municipal chez SNC-Lavalin. Il a la responsabilité, entre autres, de répondre aux appels d'offres et de 15 employés.

[14] En 2011, le gouvernement du Québec crée la Commission sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, communément appelée la « Commission Charbonneau » (la Commission).

[15] Le nom de la firme de génie SNC-Lavalin est mentionné à plusieurs reprises au cours des audiences publiques de la Commission, ainsi que l'existence d'un système collusionnaire à la Ville de Longueuil.

[16] À la fin de l'année 2013, début de 2014, l'Ordre des ingénieurs du Québec crée une unité anticorruption et anticollusion afin d'enquêter sur les allégations de collusion mises à jour par la Commission. Le plaignant ouvre une enquête concernant la Ville de Longueuil, ce qui l'amène à enquêter au sujet de l'intimé.

[17] Cette enquête concerne le partage des contrats octroyés par la Ville de Longueuil entre les firmes de génie.

[18] L'enquête démontre qu'un système collusionnaire de partage des contrats est en place à la Ville de Longueuil et regroupe les firmes de génie Genivar, Consultants SM, SNC-Lavalin, CIMA + et Dessau.

[19] Selon ce système, la firme remportant le contrat de la Ville de Longueuil en est informée par un représentant de la Ville ou l'un de ses organisateurs politiques avant que l'appel d'offres ne devienne public.

[20] Cette firme doit alors soumissionner à un prix X, et en avertir les quatre autres firmes afin qu'elles soumissionnent à un prix plus élevé. Il en est ainsi concernant pratiquement tous les contrats de génie octroyés par la Ville de Longueuil.

[21] M. Yves Cadotte, supérieur de l'intimé, est la personne désignée chez SNC-Lavalin pour recevoir cette information de la Ville de Longueuil et la retransmettre aux firmes de génie collusionnaires.

[22] Une fois cette information obtenue ainsi que l'appel d'offres rendue publique, M. Cadotte informe l'intimé.

[23] L'intimé est donc avisé à l'avance si SNC-Lavalin remporte ou non l'appel d'offres concernant un projet à la Ville de Longueuil.

[24] L'intimé prépare alors les soumissions en fonction de l'appel d'offres et les transmet à M. Cadotte afin d'obtenir l'approbation et la fixation du prix final par ce dernier.

[25] L'intimé doit suivre les directives de M. Cadotte à propos du prix.

[26] À une occasion, l'intimé soumissionne avant d'avoir obtenu la directive de M. Cadotte. SNC-Lavalin remporte l'appel d'offres alors qu'elle ne le devait pas. À titre de représailles, l'intimé s'est fait retirer la responsabilité du département temporairement.

[27] Ainsi, l'intimé prépare les soumissions en réponse aux appels d'offres en suivant les directives internes de SNC-Lavalin de l'année 2002 jusqu'à 2009.

[28] L'intimé connaît bien le stratagème de partage des contrats à la Ville de Longueuil et, durant l'enquête du plaignant, il lui explique le processus et identifie tous les contrats collusionnaires octroyés par la Ville de Longueuil.

[29] Il quitte SNC-Lavalin au mois de janvier 2013.

[30] À l'heure actuelle, l'intimé est sans emploi.

## **ANALYSE**

[31] En présence de recommandations conjointes sur sanction, les instances supérieures rappellent l'importance dans notre système de justice d'y donner suite à moins d'être en présence de sanctions déraisonnables, contraires à l'intérêt public, inadéquates ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>1</sup>.

[32] En effet, le Conseil accorde comme il se doit un grand respect à une recommandation conjointe, car elle contribue à l'efficacité du système de justice disciplinaire<sup>2</sup>. Elle est faite par des procureurs expérimentés au fait de tous les éléments du dossier, qui sont ainsi en mesure de suggérer une sanction appropriée.

[33] Par ailleurs, une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle « correspond si peu aux attentes de personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ».<sup>3</sup>

[34] Une sanction est jugée raisonnable notamment si elle se retrouve dans la fourchette des sanctions prononcées en semblable situation.

---

<sup>1</sup> *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *R. c. Douglas*, 2002 CanLII 32492; *Bazinet c. R.*, 2008 QCCA 165; *Sideris c. R.*, 2006 QCCA 1351.

<sup>2</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *op.cit.*

<sup>3</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *op.cit.*

[35] Toutefois, l'affaire *Médecins c. Chbeir*<sup>4</sup> réitérant la Cour Suprême dans l'affaire *Lacasse* rappelle que « les fourchettes de peines et les catégories qui les composent doivent être vues comme des outils visant l'harmonisation des sanctions et non pas comme des carcans. Elles n'ont pas un caractère coercitif et le fait d'y déroger ne constitue pas une erreur de principe »<sup>5</sup>.

[36] La sanction imposée par le Conseil de discipline doit coller aux faits du dossier, car chaque cas est un cas d'espèce<sup>6</sup>. Elle doit être individualisée au professionnel visé.

[37] Lorsqu'il impose une sanction, le Conseil doit considérer les critères énoncés par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault* :

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ...

Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire<sup>7</sup>.

[38] Ainsi, afin de déterminer le caractère raisonnable de la recommandation conjointe, le Conseil doit analyser les facteurs objectifs et subjectifs ainsi que la jurisprudence imposant des sanctions en semblables matières.

---

<sup>4</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

<sup>5</sup> *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 2, paragr. 107.

<sup>6</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>7</sup> *Ibid.*

[39] C'est en regard de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

### **Facteurs objectifs**

[40] Par son plaidoyer, l'intimé reconnaît sa culpabilité à l'encontre des articles suivants :

#### ***Code de déontologie des ingénieurs, RLRQ c I-9, r 6***

**3.02.01.** L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

#### ***Code des professions, RLRQ c C-26***

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[41] L'intégrité, l'honnêteté, la probité ainsi que la dignité sont des valeurs importantes à toutes professions, dont celle d'ingénieur<sup>8</sup>.

[42] En participant à un système collusionnaire de partage de contrats entre les firmes de génie, l'intimé manque d'intégrité, contrevient à ses obligations déontologiques et entache l'image de la profession.

[43] Le comportement de l'intimé fait perdre au public la confiance en la profession et en la libre concurrence dans le domaine de la construction municipale destinée à favoriser les meilleurs services au meilleur coût<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Fallu*, 2018 CanLII 78508 (QC CDOIQ).

<sup>9</sup> *Ibid.*



[44] L'infraction, commise durant une longue période, est grave et se situe au cœur de l'exercice de la profession.

### **Facteurs subjectifs**

[45] À titre de facteurs subjectifs aggravants, le Conseil retient ce qui suit.

[46] L'intimé est un ingénieur qui cumule plus de 20 ans d'expérience au moment des faits reprochés. Il aurait dû savoir qu'il se devait d'exercer sa profession conformément aux obligations énoncées à son code de déontologie.

[47] Il avait connaissance du système de collusion et y a participé pendant près de 7 ans. Il ne s'agit donc pas d'un geste isolé et ce geste s'est répété pendant une longue période.

[48] À titre de facteurs atténuants, le Conseil retient que l'intimé agissait sous les ordres de M. Cadotte et que malgré ses fonctions, il n'avait aucun pouvoir de s'opposer aux directives de son collègue.

[49] Lorsqu'il soumissionne sans respecter les « règles du jeu », il subit des représailles de son employeur qui lui retire temporairement la responsabilité de directeur du département municipal.

[50] Il a admis les faits.

[51] Bien que ce soit le devoir de tous professionnels de collaborer à l'enquête d'un syndic, l'intimé a apporté sa collaboration au plaignant allant au-delà de ce qui le

concerne et a livré sans réserve des faits portant sur la collusion dont il connaissait l'existence.

[52] Il a plaidé coupable.

[53] Il ne possède pas d'antécédents disciplinaires.

[54] Selon le plaignant, l'intimé lui a manifesté des regrets et remords sincères. Il considère comme inexistant le risque de récidive de l'intimé.

[55] Le Conseil n'a pas eu l'opportunité d'entendre l'intimé à l'audience, ce dernier ayant décidé de ne pas témoigner. Ceci prive le Conseil d'apprécier la sincérité des regrets et remords que l'intimé dit avoir exprimés au plaignant et rédigés dans le *résumé conjoint des faits*.

[56] Par ailleurs, il serait hasardeux de prévoir avec certitude l'avenir et d'affirmer qu'une situation ne se reproduira pas. Le Conseil considère plus juste d'affirmer que le risque de récidive de l'intimé est faible.

[57] Au soutien de leur recommandation conjointe, les parties soumettent de la jurisprudence<sup>10</sup> dont les faits se situent tous dans le même contexte et concernent

---

<sup>10</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Famery* 2016 CanLII 3079 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Emond*, 2016 CanLII 83229 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Théberge*, 2017 CanLII 42778 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bégin*, 2017 CanLII 86509 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Moffet*, 2017 CanLII 58060 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Auger*, 2017 CanLII 58063 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Lavoie*, 2018 CanLII 13293 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Crispin*, 2017 CanLII 73280 (QC CDOIQ); *Giroux c. Thériault*, 2017 CanLII 87984 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Bergeron* 2017 CanLII 73277 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Fallu*, 2018 CanLII 43739 (QC CDOIQ); *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Turmel*, 2018 CanLII 72171 (QC CDOIQ).

l'implication des membres de l'Ordre dans un système collusionnaire de partage des contrats municipaux entre des firmes de génie.

[58] Selon les décisions soumises, les sanctions imposées pour avoir manqué d'intégrité en participant à plusieurs reprises à un système de partage des contrats municipaux sont soit une amende variant de 3 000 \$ à 6 000 \$, soit une période de radiation temporaire variant entre 8 et 18 mois, en fonction du degré d'implication de l'ingénieur dans ce système. Les stratèges se sont fait imposer les sanctions les plus sévères tandis que ceux qui se sont retrouvés, malgré eux, dans le système collusionnaire déjà en place se sont fait imposer des sanctions plus clémentes.

[59] Le Conseil retient les affaires *Crispin*<sup>11</sup> et *Bergeron*<sup>12</sup>.

[60] M. Crispin était ingénieur chez Dessau. Lors de son arrivée en fonction, le système de partage des contrats entre les firmes de génie est déjà en place. L'intimé Crispin participe au système et le tolère à la demande de ses supérieurs. Après avoir souligné la collaboration exemplaire de M. Crispin à l'enquête du syndic, ce qui a permis de comprendre le système mis en place à la Ville de Saint-Jérôme, le Conseil lui impose une amende de 6 000 \$.

[61] Ingénieur à la firme de génie Roche, M. Bergeron, en remplacement de son supérieur immédiat, assiste à quelques reprises à des réunions ayant comme objet le partage de contrats entre les différentes firmes de génie afin de contourner le processus

---

<sup>11</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Fallu, supra*, note 8.

<sup>12</sup> *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Fallu, supra*, note 8.

d'appel d'offres de la Ville de Québec. Il témoigne ne pas avoir eu le choix d'assister à ces réunions en remplacement de son supérieur. Il a même tenté de lancer l'alerte au sein de l'entreprise Roche, mais sans succès. Le Conseil lui impose une amende de 4 500 \$.

[62] La recommandation conjointe des parties au sujet de la sanction, à savoir une amende de 5 000 \$ sur le seul chef de la plainte amendée, s'inscrit dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière.

[63] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire ainsi que les facteurs atténuants propres à l'intimé, le Conseil est d'avis que la sanction, suggérée d'un commun accord par les parties, n'est pas déraisonnable au point de déconsidérer l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[64] Par l'imposition de l'amende de 5 000 \$, le Conseil considère que les objectifs de protection du public, de dissuasion pour l'intimé, d'exemplarité pour les membres de la profession, ainsi que celui du droit pour le professionnel d'exercer sa profession, sont atteints conformément aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault*<sup>13</sup>.

[65] L'intimé sera aussi condamné au paiement de tous les déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

## DÉCISION

---

<sup>13</sup> *Pigeon c. Daigneault, supra*, note 6.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, ET SÉANCE TENANTE LE 27 AVRIL 2018 :**

[66] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable sur le seul chef de la plainte modifiée, à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ingénieurs*.

[67] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures, sur le seul chef de la plainte amendée, quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

**ET CE JOUR :**

[68] **IMPOSE** à l'intimé :

- une amende de 5 000 \$.

[69] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés.

---

M<sup>e</sup> ISABELLE DUBUC  
Présidente

---

M. LAURENT B. MONDOU, ingénieur  
Membre

---

M. STEPHEN A. ROWLAND, ingénieur  
Membre

M<sup>e</sup> Marie-France Perras  
Avocate de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Sylvain Beauchamp  
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 27 avril 2018